

TIR à L'ARC

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – GENERALITES

Lorsqu'il adhère à la section Tir à l'Arc de l'Association « Ateliers Mazériens », l'archer s'engage à pratiquer le Tir à l'arc dans un esprit de convivialité et d'amitié et à respecter les articles suivants :

1. Accepter librement et respecter le présent règlement, les statuts déposés à la Sous Préfecture ainsi que le règlement de l'association (qui leur sera communiqué dès sa mise en vigueur).
2. Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en loisir (sans compétition), faute de quoi le tir ne sera pas autorisé.
3. Régler le montant de l'adhésion à l'association en début de saison et fournir au responsable de la séance un ticket de participation à chaque séance.
4. Respecter autrui, les lieux, les installations et le matériel mis à disposition ou emprunté.
5. Participer à la remise en état du matériel (Terrain, pas de tir, butte de tir, etc.) puisque chaque archer utilise le dit matériel.
6. Rendre le matériel en bon état (Arc). Tout matériel détérioré sera à charge de l'emprunteur.

Toute initiative prise par un membre de l'Association au nom de celui-ci doit impérativement être signalée aux membres du Bureau.

Article 2 – FONCTIONNEMENT

L'association dispose pour ses entraînements des moyens suivants :

- ☞ un terrain situé à proximité des locaux techniques de la Mairie. La section Tir à l'Arc de l'Association ne dispose pas de locaux spécifiques.
- ☞ du matériel de sécurisation (barrières prêtées par la commune, grillage de sécurité, filet d'arrêt de flèches propriété de l'association etc.)
- ☞ de l'équipement pour le tir prêté par un bénévole et/ ou acquis par l'association.

Des créneaux horaires pour les séances de tir sont définis par un arrêté municipal. Les adhérents ont l'obligation de respecter les règles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 – MATERIELS -ENTRETIEN

- ☞ Nul ne peut se prévaloir de son activité pour disposer à des fins personnelles ou mercantiles de tout ou partie des matériels d'archerie et de ciblerie, propriété exclusive de l'Association.
- ☞ Nul ne peut se prévaloir de son activité pour engager des dépenses, au nom de l'Association, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président ou du trésorier de l'Association.
- ☞ L'entretien des matériels d'archerie et de ciblerie incombe aux divers utilisateurs. Ceux-ci devront prendre toutes dispositions pour les conserver en état de fonctionnement et devront signaler toutes les dégradations aux responsables des matériels.
- ☞ Chaque archer est responsable de l'entretien des sites mis à la disposition de l'Association.
- ☞ L'animateur, devra s'assurer, à l'issue des séances, du rangement des matériels et de la propreté du terrain et d'un éventuel local.

Article 4 – ASSURANCES

Les membres adhérant à l'atelier de Tir à l'arc bénéficient, pendant la séance de tir, sur les lieux de pratique déclarés (en loisirs), des garanties de base couvertes par la Responsabilité Civile de l'association.

Article 5 – ACCES AU LOCAL de STOCKAGE DU MATERIEL

Par mesure de sécurité, les clefs d'un éventuel local sont confiées aux responsables. Sont nommés responsables, les membres du Bureau (le Président, Secrétaire et Trésorier), le(s) animateur(s).

En début de saison, il sera remis à ces personnes, un trousseau de clefs dont elles s'engagent, à faire bon usage. Le trousseau devra être restitué au Président de l'association en fin de saison.

Toute perte ou dégradation des dites clefs devra être signalée au bureau ainsi qu'au propriétaire du local.

La reproduction des dites clefs est interdite sans autorisation du bureau et du propriétaire du local.

Article 6 – HORAIRES

Début des séances d'initiation : le 1^{er} avril de chaque année.

Au jour d'établissement du présent règlement les tirs sont autorisés par arrêté municipal les mardis et jeudis entre 19h et 22h sur le terrain du local technique de la commune de Mazières de Touraine qui est balisé pour chaque séance de tir.

L'association se désengage de toute pratique individuelle ou en groupe en dehors des installations et des créneaux horaires autorisés par cette dernière.

Article 7 – CONDITIONS DE TIR

- ☞ Cet atelier n'ayant pour but que le loisir, aucune compétition ne sera organisée par l'association dont dépend le tir à l'arc.
- ☞ Le responsable de la séance a toute autorité concernant les tirs (organisation ; arrêt, exclusion d'un archer ou accompagnant etc.) pour la durée de la séance.
- ☞ Le terrain de tir est balisé et l'accès en est interdit à toute personne non autorisée. Il appartient au responsable de la séance de faire respecter cet éloignement d'un éventuel public non autorisé.
- ☞ L'accès au terrain est interdit en dehors de l'ouverture prévue à cet effet derrière le pas de tir.
- ☞ Aucune affaire personnelle (manteaux, pulls, etc.) ne doit se trouver entre les cibles et la ligne de tir.
- ☞ Les accompagnants autorisés (ils auront lu, approuvé et signé le règlement) doivent rester derrière la ligne de tir et ne jamais monter aux cibles.
- ☞ Toute présence fortuite d'animaux doit provoquer l'interruption des tirs.
- ☞ Il est interdit de courir sur le terrain, pour quelque raison que ce soit.
- ☞ Aucun tir ne doit avoir lieu tant que les dispositifs de sécurisation du site ne sont pas installés en totalité (barrières, filets d'arrêt des flèches, etc.)
- ☞ L'accès au terrain de tir est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'effet de drogue(s).
- ☞ Les débutants ne pourront tirer leur première flèche que sous la supervision et avec l'autorisation du responsable de la séance.
- ☞ Le tir non perpendiculaire aux cibles est absolument interdit.
- ☞ Il est interdit d'armer son arc en hauteur, l'armement doit se faire de la façon la plus horizontale possible et en direction de la cible.
- ☞ Il est interdit d'armer son arc en direction du couloir de tir voisin (tir croisé interdit).
- ☞ L'archer s'assure qu'il n'y a personne dans son champ de tir, et il n'arme son arc qu'à cette condition. Il est bien sûr formellement interdit de bander son arc en direction d'une personne, ceci même sans flèche.
- ☞ Les archers ne se rendent aux cibles pour récupérer leurs flèches qu'au signal donné par le responsable de la séance qui lui-même s'est assuré que tous les archers ont cessé de tirer.
- ☞ Tous les arcs ont une puissance limitée à 60 livres maximum.
- ☞ Les flèches doivent avoir obligatoirement des pointes ogivales afin de ne pas détériorer la butte de tir.
- ☞ Les archers s'efforceront de tirer ensemble de la même ligne de tir à 30 mètres maximum.

Article 8 – DISCIPLINE et SANCTIONS

La remise en état des dégradations commises sera à la charge des commettants.

Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'une sanction :

- ☞ **avertissement oral** du responsable de la séance
- ☞ **interdiction de tir pour la séance** sur décision du responsable de la séance
- ☞ **interdiction de tir pendant un temps défini** sur décision des membres du Bureau en accord avec le responsable de l'atelier (notifiée par lettre simple)
- ☞ **radiation définitive** sur décision des membres du Bureau en accord avec le responsable de l'atelier (notifiée par lettre recommandée avec accusé réception) sans obligation de remboursement de la cotisation (seuls les tickets non utilisés pourront faire l'objet d'un remboursement)

Les organisateurs sont tous des bénévoles qui donnent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et passion. Un comportement correct est donc demandé à tous.

La bonne ambiance est de rigueur tant que les règles de sécurité sont respectées

Le présent règlement intérieur est établi et applicable le 1^{er} avril 2009.

Il est lu, approuvé et signé par les archers même pour une séance d'essai ainsi que par les accompagnants autorisés (par le responsable de la séance).

Les signataires recevront un exemplaire du dit règlement.

Date de signature par l'archer :

La présidente

Catherine POULLEAU

L'archer (ou accompagnant)

(nom, prénom et signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Responsable

de l'atelier Tir à l'arc de la saison 2010

Pascal DAUGERON